



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **18 juin 2015**

Décision n° **CP-2015-0313**

commune (s) : **La Mulatière**

objet : **Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2 , Rue Stéphane Dechant**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments**

Rapporteur : **Madame la Vice-Présidente Laurent**

Président : **Monsieur Gérard Collomb**

Date de convocation de la Commission permanente : **lundi 8 juin 2015**

Secrétaire élu : **Monsieur Damien Berthilier**

Affiché le : **vendredi 19 juin 2015**

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, M. Le Faou, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frier, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Colin (pouvoir à M. Abadie), Claisse, Vesco (pouvoir à Mme Brugnera).

Commission permanente du 18 juin 2015**Décision n° CP-2015-0313**

commune (s) : La Mulatière

objet : **Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2 , Rue Stéphane Dechant**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La Communauté urbaine de Lyon est devenue, par acte du 28 juillet 1997, propriétaire d'un immeuble situé 2, rue Stéphane Déchant à La Mulatière. Cet immeuble de 3 étages est situé sur la parcelle cadastrée AH 8, d'une superficie de 1 049 mètres carrés.

Le lot n°3, au rez-de-chaussée, porte palière droite de cet immeuble, est occupé par un atelier de peinture publicitaire. Il a fait l'objet d'un bail commercial entre la Communauté urbaine de Lyon, propriétaire de cet immeuble et la SARL Publicité Peinte A. Honel, représentée par son gérant, monsieur Alain Honel.

Ce bail, signé le 6 octobre 1997 d'une durée de 9 ans, devait se terminer le 24 septembre 2005. Monsieur Honel n'a pas demandé le renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans et celui-ci s'est poursuivi tacitement jusqu'à ce jour. Dans ce cas, la législation prévoit la possibilité de résilier ce bail "à tout moment", moyennant un préavis de 6 mois et le versement d'une indemnité.

Or, cet immeuble doit être vendu par la Métropole de Lyon. Dans cette perspective, il convient de le libérer de toute occupation.

C'est pourquoi, il a été établi une convention de résiliation de bail commercial. Elle prévoit d'une part que le commerce devra cesser son activité et aura quitté les lieux au plus tard le 30 juin 2015 et, d'autre part, une indemnisation d'un montant de 32 405 €

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation d'une convention d'indemnisation avec la SARL Publicité Peinte A. Honel pour le commerce qu'elle exploite au 2, rue Stéphane Déchant ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1 °- Approuve :**

a) - le versement de l'indemnité de résiliation du bail de la SARL Publicité Peinte A. Honel, d'un montant de 32 405 €, pour un commerce situé 2, rue Stéphane Déchant à la Mulatière, dans le cadre de la vente d'un immeuble par la Métropole de Lyon,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et la SARL Publicité Peinte A. Honel.

2 °- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3 °- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal sur l'exercice 2015 compte 6718 pour 32 405 € et compte 6227 pour 1 400 €, fonction 020 sur l'opération n° OP28O1580A.

4 °- Le montant à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 1 400 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2015.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.